

Lesquin, le



**TEST PREALABLE A LA PRATIQUE DES ACTIVITES AQUATIQUES ET NAUTIQUES  
TEST DE NATATION « ANTI-PANIQUE »  
EN CENTRE DE VACANCES OU EN CENTRE DE LOISIRS**

Je soussigné : Nom : .....

Prénom : .....

N° : .....

Lieu d'exercice : .....

Atteste que l'enfant :

Prénom: ..... Nom : ..... Date de naissance .....

possède la capacité à se déplacer dans l'eau sans présenter de signe de panique dans le cadre du test défini à l'annexe 1 de l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de l'action sociale et des familles.

Le test a été réalisé :  Avec brassière  Sans brassière (obligatoire pour l'activité canyon)

Signature :

Fait à :

Le :

Tampon de l'organisme / de l'établissement du signataire :

**Arrêté du 25 avril 2012**

La pratique des activités aquatiques et nautiques en centre de loisirs et de vacances est désormais subordonnée à la fourniture d'un document. Il atteste l'aptitude du mineur à : effectuer un saut dans l'eau ; réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ; réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ; nager sur le ventre pendant vingt mètres ; franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant. Ce test peut être réalisé en piscine ou sur le lieu de l'activité. Pour les activités de perfectionnement du canoë, du kayak, du raft et de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie et pour l'activité de descente en canyon, le test de natation « anti-panique » doit être réalisé sans brassière de sécurité.

Document à remplir par un maître-nageur

(Toutes les piscines municipales sont habilitées à délivrer ce type d'autorisation)

Sans ce document les enfants ne peuvent pas participer aux activités aquatiques et nautiques mais pourront néanmoins participer au séjour.